



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 97 de l'ordre du jour

Formation et recherche

École des cadres du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

I. Considérations générales

1. Dans sa résolution 55/207 du 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a décidé de créer, à compter du 1er janvier 2002, après approbation de son statut, l'École des cadres du système des Nations Unies en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de formation et d'apprentissage du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système.

2. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre d'urgence les consultations avec le Comité administratif de coordination et les organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, dès que possible, une version finale du projet de statut de l'École en tenant compte, selon qu'il conviendrait, de l'issue desdites consultations concernant les fonctions, l'administration et le financement de l'École, pour qu'elle puisse l'examiner et l'approuver, de préférence à sa cinquante-cinquième session.

3. Pour donner suite aux dispositions de la résolution mentionnée ci-dessus, une version finale du projet de statut de l'École des cadres est présentée dans le présent rapport à l'Assemblée générale pour examen et approbation (voir annexe). L'établissement du projet de statut a donné lieu à un processus élargi de consulta-

tions interinstitutions qui s'est intensifié après l'adoption de la résolution 55/207.

4. À sa dernière session tenue à Nairobi en avril 2001, le Comité administratif de coordination a examiné les modalités d'institutionnalisation de l'École des cadres du système des Nations Unies en se fondant sur les directives de l'Assemblée générale. Comme il est prévu dans la résolution 55/207, le Comité a donné des orientations en ce qui concerne les fonctions, l'administration et le financement de l'École. L'établissement du projet de statut a été achevé ultérieurement sur cette base, à la suite de consultations interinstitutions dans le cadre des comités de haut niveau du Comité administratif de coordination nouvellement créés sur la gestion et sur les programmes.

5. La décision de l'Assemblée générale de créer l'École des cadres du système des Nations Unies revêt une importance particulière pour l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système. Il convient de rappeler que les délibérations et la décision de l'Assemblée générale étaient fondées sur les recommandations que le Secrétaire général avait formulées à la lumière d'une évaluation indépendante sur l'avenir de l'École des cadres effectuée en 2001 (voir A/55/369 et Add.1).

6. Se félicitant de l'adoption de la résolution 55/207, le Secrétaire général a déclaré que l'École des cadres pourrait jouer un rôle important dans la promotion d'une culture commune pour le système des Na-

tions Unies. Il a ajouté que les défis mondiaux que doit relever le système exigent de plus en plus une optique nouvelle et concertée faisant intervenir les divers domaines de compétence des organismes des Nations Unies et mobilisant leurs connaissances techniques complémentaires. En fournissant un instrument moderne commun pour apprendre à travailler ensemble et échanger les connaissances, l'École des cadres permettra de renforcer la capacité du personnel des différentes organisations de relever ces défis d'une manière plus concertée et plus efficace. L'École des cadres peut, notamment, constituer un nouvel instrument important qui aidera le personnel du système des Nations Unies à mettre en oeuvre les orientations communes préconisées par l'Organisation des Nations Unies et le Comité administratif de coordination et, partant, à promouvoir la capacité collective du système à « internaliser » et contribuer concrètement au suivi des directives intergouvernementales pour la mise en oeuvre intégrée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées récemment, et en particulier le Sommet du Millénaire. L'École devrait ainsi être considérée comme faisant partie intégrante de la suite donnée par le système des Nations Unies à la résolution 55/162 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2000 concernant la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire, dans laquelle le Secrétaire général a été prié d'assurer une coordination à l'échelle du système pour aider à mettre en oeuvre la Déclaration du Millénaire (résolution 52/2 de l'Assemblée générale), et invité à trouver, dans le cadre du Comité administratif de coordination, des façons novatrices de renforcer la coopération et la cohérence à travers l'ensemble du système des Nations Unies.

7. L'esprit d'équipe que l'École des cadres du système des Nations Unies s'emploiera à faire prévaloir et à renforcer a inspiré l'ensemble du processus d'établissement de son projet de statut. Les organismes des Nations Unies se sont, notamment, félicités de la portée élargie que l'Assemblée générale a prévue pour les activités de l'École des cadres, qui couvrent les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne, qu'ils considèrent comme recouvrant l'ensemble des activités que déploient les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la croissance économique et le développement social, la lutte contre la pauvreté, la promotion des droits de l'homme, la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, et qui couvrent également les activités de fond et de gestion

nécessaires pour que l'action du système dans ces domaines soit gérée efficacement et que les activités correspondantes se renforcent mutuellement. S'agissant en particulier de la contribution de l'École des cadres à la gestion du changement, les dispositions de la résolution la plus récente de l'Assemblée générale sur la gestion des ressources humaines (résolution 55/258) et l'accent mis sur la contribution de l'École des cadres à la formation continue correspondent pleinement aux attentes des organismes des Nations Unies quant au rôle de l'École.

8. Les organismes des Nations Unies se félicitent également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 55/207, ait exprimé le désir de se prononcer sur le statut de l'École des cadres de préférence à sa cinquante-cinquième session et ont accéléré, à cette fin, les consultations interorganisations prévues dans ladite résolution. En effet, pour que l'École des cadres, dotée de son nouveau statut, devienne pleinement opérationnelle à compter du 1er janvier 2002, comme le prévoit la résolution, différentes dispositions, allant de l'établissement de la version définitive du nouveau programme de l'École pour le prochain exercice biennal à la détermination des arrangements contractuels du personnel de l'École, en passant par l'élaboration d'un nouvel accord avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Conseil du Centre de Turin concernant l'utilisation et le partage des infrastructures de conférence¹, devront être réglées au cours des mois à venir, sur la base de la décision que l'Assemblée aura prise sur le projet de statut.

II. Grandes lignes du projet de statut de l'École des cadres

9. Conformément aux dispositions de la résolution 55/207 de l'Assemblée générale, les directives données par le Comité administratif de coordination à sa session d'avril 2001, telles qu'elles figurent dans le projet de statut, étaient axées sur les fonctions, l'administration et le financement de l'École des cadres.

10. En ce qui concerne les fonctions, le Comité a conclu que l'École des cadres devrait fonctionner en tant qu'institution répondant à la demande, à l'échelle du système, soucieuse de promouvoir l'innovation et la réforme dans l'ensemble du système des Nations Unies et qu'elle devrait s'employer à instaurer une culture commune au sein du système ainsi que la coopération

et l'échange de connaissances entre les organisations du système pour ce qui touche aux questions de gestion et d'orientation stratégique présentant un intérêt commun.

11. Ainsi, en stipulant que l'École des cadres fonctionne en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, le projet de statut prévoit qu'elle visera à instaurer une culture de gestion cohérente à l'échelle du système et à renforcer la collaboration dans les domaines d'intérêt commun à plusieurs organismes (art. II, par. 1).

12. La nécessité de promouvoir une culture commune et des méthodes de travail davantage axées sur la collaboration au sein du système des Nations Unies – tant pour relever les nouveaux défis auxquels le système doit faire face à l'heure de la mondialisation que pour répondre à l'exigence d'une plus grande rentabilité et d'une efficacité accrue – a été le leitmotiv des débats du Comité administratif de coordination et des rapports qu'il a établis au cours de ces dernières années. En effet, non seulement est-il devenu de plus en plus crucial que le système apporte un appui concerté aux gouvernements pour la réalisation des priorités interdépendantes de la Déclaration du Millénaire, en se fondant sur les conférences et réunions au sommet tenues récemment, mais il convient également de noter que la Déclaration définit une plus grande coopération et une cohérence accrue en matière d'orientation dans les activités des diverses organisations du système comme des objectifs à part entière.

13. Différents arrangements, institutions et modalités de coordination ont été examinés et réorientés afin d'accroître au maximum leur contribution à la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire. Cet objectif a guidé le Comité administratif de coordination dans la réforme de son mécanisme subsidiaire et constitue aussi l'objectif qui l'a amené à concevoir l'École des cadres dotée d'un nouveau statut non pas simplement comme une institution dont dispose le système – ce qui a été le cas jusqu'à présent – mais plutôt comme partie intégrante des méthodes du Comité pour renforcer la cohésion et l'impact de l'action menée à l'échelle du système.

14. Du fait que l'incidence des organismes des Nations Unies est de plus en plus définie par leur fonction en tant que dépositaires du savoir et leur rôle dans la transmission de ce savoir, la création d'un mécanisme d'échange des connaissances à l'échelle du système

comblera une lacune importante dans la structure interorganisationnelle du système et peut renforcer considérablement la capacité de cette structure de faire face efficacement aux nouveaux besoins et situations.

15. Un corollaire de cette approche est l'importance d'une collaboration étroite entre l'École des cadres et les autres établissements de formation et d'enseignement du système, impératif dont il est dûment tenu compte au paragraphe 2 de l'article II du projet de statut. L'École des cadres continuera notamment de collaborer étroitement avec le Centre international de formation de l'OIT à Turin (Italie) non seulement parce qu'elle est située sur le campus du Centre à Turin mais aussi, facteur plus important, en raison de l'enrichissement mutuel et des avantages réciproques pouvant découler d'une étroite interaction entre les deux institutions. Comme on l'a noté ci-dessus, l'utilisation des services et des infrastructures du Centre international de formation fera l'objet d'un accord séparé qui est actuellement à l'examen entre l'ONU et l'OIT.

16. Turin sera le centre de coordination des activités de l'École des cadres, mais celle-ci continuera de mener ses activités dans différents sièges et bureaux extérieurs des organismes des Nations Unies ainsi que par l'enseignement à distance de manière à toucher le plus grand nombre possible de fonctionnaires du système.

17. On s'attend à ce que l'École des cadres dotée du statut proposé s'emploie à renforcer la capacité du personnel du système des Nations Unies de coopérer non seulement au niveau de tous les organismes des Nations Unies mais aussi avec la communauté internationale dans son ensemble et avec la société civile en optimisant les services fournis aux États Membres. Aider à renforcer la capacité du système de créer de nouveaux partenariats et d'élargir ceux qui existent déjà en vue d'appuyer les objectifs des États Membres constitue une autre contribution potentielle importante que l'École des cadres pourrait apporter à la promotion de la réforme de l'ONU et du système dans son ensemble.

18. Un volet essentiel des dispositions du projet de statut est d'amener les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à s'investir véritablement dans l'École des cadres. Il s'agit là de l'intention qui sous-tend la disposition du statut selon laquelle l'École devrait organiser ses activités en fonction des besoins formulés par les organismes (art. II, par. 2). Il s'agit, en même temps, du principe directeur qui a dé-

terminé la structure administrative de l'École énoncée dans le projet de statut.

19. Ainsi, selon le statut proposé, le Conseil d'administration de l'École des cadres est composé des organisations membres du Comité administratif de coordination et rend compte à celui-ci. Conformément aux nouvelles méthodes de travail mises en place par le Comité pour ses deux nouveaux comités de haut niveau sur la gestion et sur les programmes, les chefs des secrétariats désigneront de hauts fonctionnaires pour les représenter au Conseil et le Conseil lui-même désignera des comités exécutifs plus réduits pour l'aider à orienter des aspects particuliers du fonctionnement de l'École, à en évaluer l'impact et à mobiliser des ressources pour de nouvelles initiatives.

20. En tant que partie intégrante des dispositions concernant l'administration et comme prévu par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/207, le statut prévoit qu'il est rendu compte régulièrement à l'Assemblée générale des activités de l'École des cadres (art. IV, par. 5), ce qui permettra aux États Membres d'évaluer les progrès accomplis et de donner des orientations générales sur l'action à mener.

21. Pour ses cours et son programme, l'École des cadres sera en mesure de tirer parti du large éventail de compétences disponibles au sein du système des Nations Unies. Il a commencé à mettre en place un réseau d'administrateurs et de spécialistes au sein du système, et sa nouvelle structure administrative interinstitutions vise à faciliter l'identification et la mobilisation des meilleurs spécialistes dont dispose le système dans différents domaines.

22. L'École des cadres exploitera à fond son propre pool de connaissances techniques, mais il est prévu de prendre diverses dispositions pour lui permettre de mobiliser des ressources humaines à l'échelle mondiale, notamment des académiciens, des personnalités et des experts, tant du secteur public que du secteur privé, dont elle tirera parti des conseils et des connaissances techniques, de manière à améliorer sa capacité d'adaptation et la pertinence de ses différents programmes. L'objectif est de veiller à ce que les programmes de l'École soient à la pointe des connaissances et que l'institution soit capable de s'ajuster avec souplesse aux nouveaux besoins. Dans le cadre de cette même approche, le projet de statut prévoit que le Directeur de l'École des cadres pourrait nommer, de temps en temps, des personnes qualifiées pour exercer

des fonctions de collaborateurs associés (art. VI, par. 1 et 2).

23. Les dispositions concernant le financement énoncées dans le projet de statut sont elles aussi fondées sur la nécessité d'amener l'ensemble des organismes des Nations Unies à s'investir dans l'École. Ainsi, le statut prévoit que le budget de base de l'École des cadres sera financé selon une formule de partage des coûts par les organismes des Nations Unies, le fonctionnement de l'École continuant d'être financé au moyen des droits versés pour les cours et de contributions volontaires (art. VII).

24. Les contributions volontaires ont été cruciales pour la mise en place des capacités de l'École des cadres au cours des premières années de son fonctionnement en tant que projet et continueront d'être indispensables pour lui permettre, dans le cadre de son nouveau statut, de répondre efficacement aux besoins du système, tel que le prévoit l'Assemblée générale. Le Secrétaire général voudrait saisir cette occasion pour remercier le pays hôte et les autres donateurs qui ont généreusement apporté et annoncé des contributions pour le financement des activités de l'École.

25. Ces contributions volontaires resteront certes essentielles au cours des années à venir, mais on a estimé que les organismes participants auront un sentiment de propriété plus marqué s'il est introduit une formule de partage des coûts, ne serait-ce que pour le budget de base de l'École. Chaque organisme traitera ces contributions conformément à ses propres procédures, mais elles seront en règle générale intégrées et absorbées dans les activités de formation et les activités interinstitutions prévues au budget de chaque organisation de façon à leur éviter d'ouvrir des crédits budgétaires additionnels. Cela devrait permettre non seulement d'inciter les organismes des Nations Unies à recourir au maximum aux services de l'École des cadres, mais aussi au Comité administratif de coordination de contenir les coûts et d'orienter en fin de compte l'École vers une autonomie financière. Dans l'ensemble, les dispositions financières prises par le Comité en ce qui concerne l'École des cadres visent non seulement à mobiliser des contributions volontaires et à en optimiser l'utilisation mais aussi à contribuer à une plus grande efficacité et à plus d'économie dans l'utilisation de l'intégralité des ressources du système mises au service des États Membres.

26. Pour le reste, dans le cadre du projet de statut, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies doivent s'appliquer intégralement aux opérations financières de l'École des cadres.

27. Faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, l'École des cadres jouit du statut et des privilèges et immunités de l'Organisation. Les dispositions pertinentes du projet de statut (art. IX, par. 1) seront prises en considération dans l'accord avec le pays hôte, que l'Organisation des Nations Unies signera avec les autorités italiennes, une fois que le statut aura été adopté par l'Assemblée générale.

28. Il est bien entendu que les organismes participants peuvent consulter leurs organes directeurs sur tout aspect du statut qu'ils jugeront nécessaire de porter à leur attention et qu'une organisation ne peut retirer son acceptation du statut à moins qu'elle n'ait donné un préavis suffisant au Secrétaire général, conformément aux procédures établies.

III. Recommandations

29. Il est recommandé que l'Assemblée générale, en adoptant le projet de statut de l'École des cadres du système des Nations Unies, tel qu'il figure dans l'annexe, rappelle ses résolutions 55/207 sur l'École des cadres et 55/258 sur la gestion des ressources humaines, et réaffirme les objectifs de l'institution tels qu'énoncés dans ces résolutions. Par ailleurs, l'Assemblée générale souhaiterait peut-être rappeler les dispositions de sa résolution 55/162 relative à la suite à donner aux résultats du Sommet du Millénaire, dans laquelle elle a invité le Comité administratif de coordination à trouver des façons novatrices de renforcer la coopération et la cohérence à travers l'ensemble du système des Nations Unies, et indiquer qu'elle espère que l'École des cadres contribuera à renforcer la capacité du système à réaliser ses objectifs d'une manière rentable. Enfin, l'Assemblée souhaiterait peut-être réitérer la demande concernant l'établissement d'un rapport biennal sur l'École des cadres formulée dans la résolution 55/207. En attendant l'établissement de ce premier rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, les États Membres seront régulièrement mis au courant des mesures qui auront été prises pour donner effet au statut et sur les progrès qui auront été accomplis dans la mise en

oeuvre des nouvelles directives fixées par l'Assemblée pour le fonctionnement de l'École des cadres.

Notes

¹ L'École des cadres fonctionne depuis les six dernières années en tant que projet des Nations Unies administré par le Centre de formation de l'OIT. L'année en cours est une année de transition pendant laquelle les dispositions qui étaient en place au cours des cinq années initiales d'exécution du projet ont été prorogées, en attendant que l'Assemblée générale institutionnalise l'École en 2001, conformément à sa résolution 55/207.

Annexe

École des cadres du système des Nations Unies : projet de statut

Article premier

Création

En approuvant le présent statut, l'Assemblée générale des Nations Unies crée l'École des cadres du système des Nations Unies à compter du 1er janvier 2002 en tant qu'institution de gestion du savoir à l'échelle du système des Nations Unies, ainsi que de formation et d'apprentissage du personnel du système, notamment dans les domaines du développement économique et social, de la paix et de la sécurité et de la gestion interne du système.

Article II

Objectifs

1. Institution de transmission et de gestion du savoir, l'École des cadres vise à instaurer une culture de gestion cohérente à l'échelle du système des Nations Unies. Elle forme les fonctionnaires internationaux à la direction et à la gestion stratégiques afin de renforcer la collaboration à l'échelle du système dans des domaines d'intérêt commun à plusieurs organismes, d'accroître l'efficacité opérationnelle, de renforcer la coopération avec les États Membres et les organisations non gouvernementales et d'harmoniser la culture de gestion à l'échelle du système.

2. L'École des cadres organise ses activités en fonction des besoins formulés par les organismes des Nations Unies et en étroite collaboration avec les institutions de formation et de perfectionnement et d'autres organismes du système ayant même vocation. Elle peut également collaborer avec des organismes compétents en dehors du système.

Article III

Siège

L'École des cadres est sise à Turin (Italie).

Article IV

Administration

1. L'École des cadres est dotée d'un conseil d'administration composé de représentants des organisations membres du Comité administratif de coordination. Le Directeur de l'École des cadres participe aux

travaux du Conseil, dont il est membre de droit, et en assure le secrétariat.

2. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il adopte son règlement intérieur, qui est conforme aux dispositions du présent statut.

3. Le Conseil :

a) Formule des orientations générales concernant les activités de l'École des cadres;

b) Examine le programme de travail et le budget, sur la base des propositions soumises par le Directeur, et fait des recommandations au Comité administratif de coordination;

c) Examine les moyens d'accroître les ressources financières dont dispose l'École des cadres afin d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations;

d) Évalue les activités de l'École des cadres et leur impact, et fait rapport au Comité administratif de coordination;

e) Présente un rapport annuel au Comité administratif de coordination.

4. Le Conseil crée un groupe d'examen technique chargé de donner des avis sur l'organisation des activités de l'École des cadres, d'évaluer les résultats obtenus et de faire rapport au Conseil. Le groupe d'examen technique est composé de spécialistes membres du personnel des organisations appliquant le régime commun, qui sont choisis par le Conseil.

5. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, présente à l'Assemblée générale, tous les deux ans, un rapport sur les activités de l'École des cadres.

Article V

Directeur et personnel

1. Le Directeur de l'École des cadres est nommé par le Secrétaire général, après consultation avec le Comité administratif de coordination, compte tenu des critères recommandés par le Conseil.

2. Le Directeur gère l'École des cadres et rend compte de sa gestion conformément aux directives du Conseil. Entre autres choses, le Directeur, le cas

échéant en consultation avec le groupe d'examen technique :

- a) Présente le programme de travail et le budget de l'École des cadres au Conseil pour examen;
- b) Supervise l'exécution du programme de travail et du budget de l'École des cadres;
- c) Présente au Conseil des rapports annuels et des rapports spéciaux sur les activités de l'École des cadres et sur l'exécution de son programme de travail;
- d) Dirige le personnel de l'École des cadres conformément au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies et aux dispositions du présent statut;
- e) Coordonne le travail de l'École des cadres avec celui des organes compétents du système des Nations Unies et d'autres institutions compétentes à l'extérieur du système;
- f) Négocie les arrangements voulus, notamment avec les gouvernements, concernant l'offre ou la prestation de services liés aux activités de l'École des cadres;
- g) Mobilise des ressources suffisantes pour exécuter le programme de travail de l'École des cadres;
- h) Accepte, sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, des contributions volontaires en faveur de l'École des cadres.

3. Le personnel de l'École des cadres est nommé par le Directeur, au nom du Secrétaire général, dans une lettre d'engagement signée de sa main; la nomination ne vaut que pour des fonctions au sein de l'École des cadres. Le personnel rend compte au Directeur de la façon dont il s'acquitte de ses fonctions.

4. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues par le Statut et le Règlement du personnel, sous réserve des arrangements spéciaux qui pourront être approuvés par le Secrétaire général en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination.

5. Le Directeur et le personnel de l'École des cadres sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies.

Article VI

Collaborateurs associés et consultants

1. Le Directeur peut faire appel à un nombre restreint de personnes qualifiées pour exercer des fonctions de collaborateur associé de l'École des cadres. Tout en étant autorisés à poursuivre leurs propres travaux, les collaborateurs doivent fournir assistance et conseils sur des questions relatives au programme de travail de l'École des cadres.

2. Les collaborateurs associés sont nommés, pour une période déterminée, en fonction de leurs compétences et selon les critères et procédures établis par le Directeur et approuvés par le Conseil. Ils ne sont ni membres du personnel de l'École des cadres, ni consultants auprès de l'Organisation des Nations Unies, ni fonctionnaires de l'Organisation.

3. Le Directeur peut faire appel aux services de consultants pour des tâches spéciales à exécuter au titre du programme de travail de l'École des cadres.

Article VII

Finances

1. Le Règlement financier et les règles de gestion financière des Nations Unies, ainsi que les procédures financières en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, s'appliquent aux opérations financières de l'École des cadres.

2. L'École des cadres est dotée d'un budget biennal qui est approuvé par le Comité administratif de coordination. Une partie de ce budget, correspondant au budget de base de l'École des cadres, est financée selon une formule de partage des coûts dont conviennent les membres du Comité.

3. L'École des cadres peut aussi recevoir des contributions volontaires de la part de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, ainsi que de fondations et d'autres sources non gouvernementales.

4. Le Directeur peut accepter des contributions au nom de l'École des cadres, étant entendu qu'il ne peut accepter de contributions à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'École des cadres ou avec le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Les contributions susceptibles d'entraîner directement ou indirectement des obligations financières immédiates ou non pour l'École des cadres ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation

du Conseil, après avis du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies.

5. L'École des cadres organise des cours et d'autres activités en vertu de son mandat moyennant paiement.

6. Le Directeur de l'École des cadres établit le budget de l'exercice biennal. Le document budgétaire indique séparément les prévisions relatives au budget de base et les prévisions de recettes et de dépenses au titre des contributions volontaires. Le Directeur présente le projet de budget au Conseil six semaines au moins avant la session du Conseil à laquelle il doit être examiné.

7. Le Conseil examine le projet de budget et fait des recommandations au Comité administratif de coordination. Le budget, tel qu'approuvé par le Comité, est communiqué aux organismes participants. L'Organisation des Nations Unies facture aux organisations la part du budget de base qui leur revient.

8. Les fonds de l'École des cadres sont déposés sur un compte distinct, qui est ouvert par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les fonds de l'École des cadres sont administrés exclusivement aux fins de son fonctionnement. L'Organisation des Nations Unies s'acquitte de toutes les fonctions liées à la gestion financière et comptable de l'École des cadres; elle est notamment le dépositaire des fonds de l'École des cadres, dont elle établit et certifie les comptes biennaux.

10. Le Directeur ne peut engager de dépenses que dans la limite du montant total du budget de base et des contributions volontaires reçues.

11. Les comptes de l'École des cadres sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation.

Article VIII **Appui administratif**

L'Organisation des Nations Unies apporte à l'École des cadres l'appui administratif dont elle a besoin. L'École des cadres rembourse l'Organisation d'un montant qui est déterminé périodiquement d'un com-

mun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil.

Article IX **Statut et pouvoirs**

1. L'École des cadres, qui fait partie de l'Organisation des Nations Unies, jouit du statut et des privilèges et immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans les accords internationaux et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut et les privilèges et immunités de l'Organisation.

2. L'École des cadres peut, sous l'autorité du Directeur, conclure des contrats avec des organisations, des institutions et des sociétés aux fins de l'exécution de ses programmes. L'École des cadres peut acquérir et vendre des biens meubles et immeubles et peut engager toute action en justice qui serait nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article X **Amendements**

Des amendements au présent statut peuvent être adoptés par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité administratif de coordination.